



ARRETE DU MAIRE

N° 18 / 2026

PORTANT SECURISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DE LA CAVALCADE DU 1^{ER} MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** la circulaire préfectorale du 26 janvier 2026 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- VU** la demande présentée par l'Office Municipal des Sports et de la Culture

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la cavalcade du 1^{er} mars 2026 et pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation sur le parcours du défilé ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la tranquillité publique, de prévenir les bruits de voisinage, et d'assurer la sûreté et la sécurité publique en évitant que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent à des réactions incontrôlées de la part des riverains excédés, pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le passage en toute sécurité du défilé de la cavalcade, la circulation de tout véhicule sera réglementée le 1^{er} mars 2026 (de 10h à 17h), dans les voies suivantes (voir plan ci-après) :

- Rue des Bleuets
- Rue du Moulin (entre la rue des Bleuets et la rue des Mines)
- Rue des Mines (entre la rue du Moulin et la rue Marie Louise)
- Rue Marie Louise (entre la rue des Mines et la rue des Fées)
- Rue des Fées (entre la rue Marie Louise et la rue du Prince Charmant)
- Rue du Prince Charmant (entre la rue des Fées et la rue du Chaperon Rouge)
- Rue du Chaperon Rouge (entre la rue du Prince Charmant et la rue de l'Eau qui Court)
- Rue de l'Eau qui Court (entre la rue du Chaperon Rouge et l'entrée du parking de La Galerie)

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur :

- les trottoirs et la chaussée de toutes ces rues de 10 heures à 17 heures,
- le parking entre la Galerie et le Stade Marie-Louise, ainsi que sur les emplacements devant la Galerie matérialisés par des panneaux réglementaires.

Article 3 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 :

Il est strictement interdit de porter des projectiles (contenants en verre) sur les chars et aux abords.

Article 6 :

Les organisateurs doivent s'assurer du respect de la législation dans la conduite de leur évènement :

- Interdiction de la consommation d'alcool par le conducteur du char,
- Restreindre la consommation d'alcool sur les chars
- Interdiction d'accepter sur les chars un costume ou un uniforme réglementé par l'autorité publique

A cet effet, ils devront se conformer aux prescriptions préfectorales et respecter le règlement du Code de la Santé Publique portant notamment sur la délivrance de boissons aux mineurs et aux personnes en état d'ébriété manifeste.

Article 7 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- M. le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Staffelfelden
- La Brigade verte
- L'OMSC de Staffelfelden
- Le service technique
- Affichage
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 10 février 2026

Le Maire,
Thierry BELLON



